

SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
08208 SEDAN CEDEX

Sedan, le
Tél : 24.27.11.41.
Fax : 24.29.10.50.

ARRETE n°193/96
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR
LA SOCIETE DECTRA à SEDAN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande d'autorisation introduite par la Société DECTRA à SEDAN ;
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier 1996 au 21 février 1996 inclus ;
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1er juillet 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 juillet 1996 ;
- VU la lettre adressée au directeur général de la Société DECTRA à SEDAN portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société DECTRA dont le siège social est situé Z.I. des marais, 51370 Saint-Brice-Courcelles est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sedan (08200), sur l'emprise reportée sur le plan joint en annexe au présent arrêté, un centre de tri de matériaux issus de la collecte sélective des déchets urbains et des déchets industriels banals.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime	Caractéristiques	Coefficient de redevance
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées	A	4 700t/an	2
322 A	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains A - Station de transit	A	2 300t/an	-

- *2662 1 b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1 - Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères halogènes ou azotés. Le volume étant : b) $\geq$ à 100m ³ mais < à 1000m ³	D	Volume < 1000m ³	-
2662 2 b	2 - Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. : le volume étant : b) $\geq$ à 20m ³ mais < à 200m ³	D	Volume < 200m ³	-
1530 - 2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La qualité de matériaux stockée à l'intérieur de l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	D	> 1000m ³	-

A : autorisation D : déclaration

3.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, qui respecteront les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces rubriques.

3.3 - La présente autorisation vaut également agrément pour l'activité de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'exploitation ou son voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être préalablement portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt. La notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

6.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

6.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

6.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la Meuse, l'exploitant doit également en faire, immédiatement la déclaration au service chargé de la police de l'eau. Il adressera ensuite le rapport cité à l'article 6.3.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES

7.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté,

l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

7.2 - Les analyses prévues dans le présent arrêté seront effectuées conformément aux méthodes de mesure de référence dont la liste est jointe en annexe.

7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - REGLES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - DECHETS ADMISSIBLES

9.1 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis dans le centre de tri proviendront essentiellement du territoire du département des Ardennes. Les déchets provenant des départements limitrophes peuvent être admis. L'origine de ces déchets devra, en tous cas, être conforme au Plan Départemental des Ordures Ménagères lors de sa mise en application.

9.2 - Déchets admis

Le centre de tri ne peut recevoir que les déchets suivants :

- cartons, journaux et revues issus de la collecte sélective des ordures ménagères,
- bouteilles plastiques issues de la collecte sélective des ordures ménagères,
- cartons issus de la collecte sélective des déchets industriels banals,
- plastiques issus de la collecte sélective des déchets industriels banals.
- emballages en bois (palettes, caisses,...)

Les déchets admis devront être secs et propres.

ARTICLE 10- MODALITES D'EXPLOITATION

10.1 - Contrôle des réceptions

A chaque réception, l'exploitant s'assurera de l'acceptabilité des déchets en considération des critères définis à l'article 9.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- la date et l'heure de la livraison,
- l'origine, la nature et le poids des déchets (cette rubrique devra permettre d'identifier sans ambiguïté si les déchets reçus proviennent du département des Ardennes ou, le cas échéant des départements limitrophes),
- l'identification du transporteur,
- le cas échéant, les refus d'acceptation avec leur justification, et leur destination finale.

Le volume et la nature des déchets traités seront communiqués tous les semestres à l'inspection des installations classées.

Les déchets non conformes ou suspects seront refusés et remis au livreur.

10.2 - Déchargement, manutention et stockage

Les produits à trier sont déposés, à mesure de leur arrivée, sur l'aire de réception située à l'intérieur du bâtiment. En aucun cas les déchets ne peuvent être déchargés à l'extérieur. Le tri est réalisé manuellement.

Les refus de tri sont déposés dans un conteneur spécialement réservé à cet effet situé à l'intérieur du bâtiment. Si le conteneur doit être déplacé à l'extérieur du bâtiment, il devra être bâché.

Les matériaux triés sont conditionnés selon les cas en vrac ou en balles pressées avant d'être pesés et stockés. Si le stockage des produits en vrac est situé à l'extérieur du bâtiment, il devra s'effectuer en conteneurs bâchés.

10.3 - Suivi des expéditions

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- date d'expédition,
- nature et masses des produits enlevés,
- identification du transporteur,
- identification du destinataire.

Un bilan sera communiqué tous les semestres à l'inspection des installations

Les contrats établis entre l'exploitant et les destinataires seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le transport devra s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envois de déchets.

10.5 - Refus de tri

Les refus de tri seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie des contrats établis avec les exploitants de ces installations sera transmise à l'inspection des installations classées.

Un registre sera ouvert pour répertorier les enlèvements de refus de tri (date, origine, quantité, transporteur, destinataire, mode d'élimination).

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

11.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

11.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 23 janvier 1995.

11.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| - le jour de 7 h à 20 h | 65 dB(A) |
| - le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |
| - la nuit de 22 h à 6 h | 55 dB(A) |

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

11.5 - L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période entre 7 h et 20 h , sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période entre 21 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

et ce en tout point de l'intérieur de locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et en tout point des parties extérieures (cour, jardin,...) attenantes.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruits exprimés par le niveau de pression continu équivalent (L_{Aeq}) mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt

11.6 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

12.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, par des émissions particulières diffuses ou par des émanations nuisibles, malodorantes ou gênantes.

12.3 - Le débouché des cheminées doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

Pour permettre le cas échéant des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus, conformément à la norme NF X 44052.

12.4 - Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

12.5 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Si, pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, cette valeur est rapportée à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 - Prélèvement d'eau

13.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

13.1.2 - Un disconnecteur sera installé afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable.

13.2 - Rejets d'effluents liquides

13.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

13.2.2 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu

écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2.5 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

13.3 - Prévention des pollutions accidentelles

13.3.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

13.3.2 - Capacités de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage à fûts.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

13.3.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de recueillir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution. Il transmettra ensuite un rapport cité à l'article 6.3.

13.4 - Rejets des eaux résiduaires

13.4.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

13.4.2 - Collecte et traitement des eaux

L'exploitation ne générera aucune eau de procédé.

Les eaux de lavage des sols et les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial de la commune de Sedan.

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal et traitées par la station d'épuration de la commune.

Des conventions ad hoc seront établies entre l'exploitant et la commune.

13.4.3 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur PH devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MEST	600 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l

13.4.4 - Contrôles des rejets

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements d'effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 14 - SECURITE

14.1 - Dispositions générales

14.1.1 - En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

14.1.2 - A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

14.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

14.1.4 - Les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

14.2 - Conception des bâtiments

14.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

14.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

14.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

14.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

14.2.5 - Les locaux seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

14.3 - Conception des installations

14.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute

projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

14.3.2 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

14.4 - Installations électriques

14.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

14.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

14.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

14.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

14.4.5 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établis en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

14.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

14.6 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

14.7 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

14.8 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

14.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

14.10 - Organisation des secours

14.10.1 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services compétents.

14.10.2 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées et au Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

14.11 - Moyens de secours

14.11.1 - Equipés de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

14.11.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de 9 extincteurs adaptés aux risques dont :
 - un ou plusieurs d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - un ou plusieurs extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

14.11.3 - Ressource en eau

Une aire sera aménagée en bordure de Meuse pour l'installation de motopompes lors d'intervention des pompiers. Cette aire sera maintenu en parfait état.

14.11.4 - Système d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

14.12 - Zones de risques incendie

14.12.1 - Généralités

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

14.12.2 - Isolement

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au

feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines:

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

14.12.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

14.12.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

14.12.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

14.12.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la

superficie de ces locaux.

14.12.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

14.12.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

Un système de rétention sera réalisé sur l'ensemble du bâtiment dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 15 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries feront l'objet d'un soin particulier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE V - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sedan.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant 1 mois à la Mairie de Sedan ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

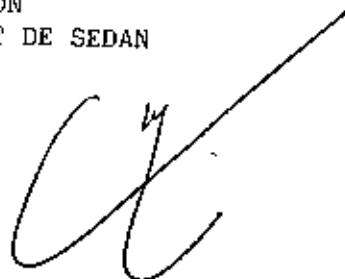
ARTICLE 20 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Sedan et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 1996

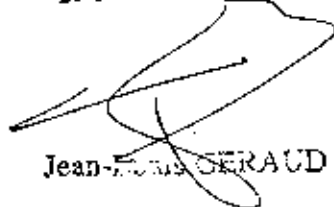
POUR AMPLIATION
LE SOUS-PREFET DE SEDAN

René BRIGNOLI



18

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis GERAUD